



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 décembre 2022

Projet de loi

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 66 000 000 francs à destination des entreprises pour la transition de l'économie vers la durabilité (remplacement, transformation ou mutualisation d'équipements de production)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983;
vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, du 23 décembre 2011;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 66 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement dans le but d'accorder des subventions d'investissement en vue de remplacer, de transformer ou de permettre une mutualisation des équipements de production des entreprises afin de favoriser la transition de l'économie vers la durabilité.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique L – Economie et emploi (rubrique 0730-5650).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 66 000 000 de francs.

Art. 4 But

¹ Ce crédit d'investissement a pour but de contribuer à l'atteinte des objectifs du plan climat cantonal adopté le 14 avril 2021, à savoir la neutralité carbone en 2050.

² Les subventions d'investissement ont pour but d'inciter les entreprises à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les déchets et à économiser les ressources (énergie, eau, matière) dans leur processus de production par un remplacement d'équipements remplissant la même fonction, par la transformation d'équipements existants ou par une mutualisation d'équipements.

Art. 5 Durée

La disponibilité de ce crédit s'éteint au 30 juin 2034.

Art. 6 Amortissement

¹ L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² La durée d'amortissement de chaque subvention d'investissement doit être égale à la durée de validité des obligations de remboursement au sens de l'article 18 fixée dans la décision d'octroi de la subvention.

³ Les contrôles au sens de l'article 17 sont effectués sur toute la durée d'amortissement de la subvention.

Art. 7 Autorité compétente

Le département chargé de l'économie (ci-après : département), soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi.

Art. 8 Principe

La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 9 Critères d'éligibilité des entreprises

¹ Peut demander une subvention au sens de la présente loi l'entreprise ou l'établissement stable (ci-après : entreprise) qui a son adresse principale sur le territoire du canton.

² Sont exclues les collectivités publiques, les institutions de droit public ainsi que les entreprises contrôlées par une collectivité publique ou par une institution de droit public.

³ L'entreprise ne doit pas figurer sur la liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire en vigueur fondée sur les articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elle s'engage à respecter les usages en vigueur applicables dans son secteur d'activité dans le canton de Genève.

⁴ L'entreprise ne présente pas une situation de surendettement. Elle doit être à jour avec le paiement de ses impôts.

⁵ Le département peut prévoir d'autres critères d'éligibilité par voie de directive.

Art. 10 Objets subventionnés

¹ Les objets visés sont les équipements acquis par l'entreprise pour être utilisés pendant plus d'un an dans le processus de production et répondant au but exprimé à l'article 4. Les équipements concernés doivent être en lien direct avec les processus et activités (production ou services) de l'entreprise et être utilisés principalement sur le territoire genevois. Les équipements loués ou achetés en leasing sont exclus.

² L'équipement :

- a) remplace un ancien équipement (déjà mutualisé ou non) qui est recyclé, éliminé ou neutralisé au plus tard 1 an après la mise en service du nouvel équipement, sauf exception dûment justifiée; ou
- b) fait l'objet d'une transformation dans le but d'améliorer sa performance environnementale; ou

- c) est mutualisé entre au moins 2 établissements stables d'entreprises différentes; dans ce cas, les entreprises signent une convention d'utilisation du bien.

Art. 11 Bénéfice environnemental

Potentiel de service

¹ L'octroi de la subvention vise à créer en mains de tiers des biens ou des services nécessaires à l'atteinte des objectifs du canton en matière de transition écologique. Les biens et services considérés doivent avoir une durée en tout cas supérieure à une année.

Exigences environnementales

² L'équipement doit correspondre aux standards environnementaux parmi les plus élevés disponibles conformément à l'état de la technique et améliorer de manière objective le bilan environnemental du processus de production. Des critères minimaux sont définis par voie de directive.

Indicateurs

³ Sur le cycle de vie de l'équipement (fabrication, utilisation, fin de vie) et selon les caractéristiques de l'équipement, sont pris en compte notamment les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, la consommation d'énergie et part d'énergie renouvelable, la consommation d'eau, la consommation de matières premières, la consommation de ressources secondaires (matières recyclées), les déchets produits, les déchets faisant l'objet de valorisation énergétique et les déchets faisant l'objet de valorisation matière (recyclés pour produire d'autres biens), l'indice de réparabilité, la durée de vie supplémentaire de l'équipement.

⁴ L'autorité compétente évalue annuellement l'efficacité et l'efficience des subventions octroyées au regard des objectifs visés à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 12 Fardeau de la preuve et devoir d'information

¹ L'entreprise doit démontrer l'effet bénéfique sur l'environnement au sens de l'article 11.

² L'entreprise fournit au département tous les renseignements utiles à l'élaboration du dossier, à l'appréciation du bénéfice environnemental et au contrôle des conditions d'octroi au sens de l'article 13.

Art. 13 Conditions d'octroi de la subvention

¹ L'octroi d'une subvention est subordonné :

- a) au respect des conditions d'éligibilité de l'article 9;
- b) au respect des conditions liées à l'objet subventionné au sens de l'article 10;
- c) à l'existence d'un bénéfice environnemental au sens de l'article 11.

² La subvention est exclue si, pour le même équipement, une autre subvention est déjà octroyée.

³ La subvention prévue par la présente loi est subsidiaire par rapport à d'autres mécanismes spécifiques de subventionnement d'équipements.

⁴ La subvention est exclue si elle sert à remplacer un équipement existant non conforme aux exigences légales.

Art. 14 Montant accordé et taux de subventionnement

¹ La subvention est comprise entre 10 000 francs et 250 000 francs par objet.

² Le montant de la subvention correspond au maximum à 50% du montant de l'équipement de remplacement ou de la transformation de l'équipement existant.

³ En cas de mutualisation, le montant maximum de la subvention est de 350 000 francs par objet et le taux de subventionnement est porté à 70% au maximum.

⁴ Le montant maximum accordé par entreprise est de 500 000 francs pour la durée de la présente loi.

Art. 15 Dépôt des demandes

¹ Le département met à disposition des entreprises les formulaires et les grilles d'évaluation utiles, ainsi que les indicateurs environnementaux à prendre en considération. Il précise les informations et les pièces requises que l'entreprise doit fournir.

² Sont notamment requis :

- a) description de l'entreprise et de son activité;
- b) extrait du registre du commerce;
- c) preuve de propriété de l'équipement à remplacer ou à transformer;
- d) description de l'équipement de remplacement, à transformer ou à mutualiser;
- e) éléments justificatifs quant à l'amélioration de l'impact environnemental;
- f) éléments justificatifs que le nouvel équipement dépasse la moyenne des standards les plus élevés disponibles, selon l'état de la technique;

- g) éléments justificatifs quant à l'utilisation de l'équipement dans le canton;
- h) devis du coût du nouvel équipement;
- i) bilan des 3 derniers exercices comptables certifiés conformes par l'administrateur ou, si l'entreprise existe depuis moins de 3 ans, de l'ensemble des exercices comptables certifiés conformes par l'administrateur;
- j) extrait du registre des poursuites et faillites;
- k) attestation fiscale;
- l) attestation de paiement des cotisations sociales;
- m) tout autre document jugé nécessaire par le département.

³ Dans le cas d'un équipement mutualisé, sont notamment requis :

- a) les documents énumérés à l'alinéa 2, lettres a, b, i, j, k et l, pour chaque entreprise;
- b) les documents énumérés à l'alinéa 2, lettres d à h;
- c) le projet de convention de financement et d'utilisation de l'équipement.

Art. 16 Décision d'octroi

1 La décision d'octroi de la subvention d'investissement doit notamment contenir :

- a) les conditions générales et particulières applicables;
- b) les charges applicables;
- c) la durée du contrôle et les indicateurs pertinents pour l'évaluation du bénéfice environnemental;
- d) une clause d'obligation de restitution de la subvention dont la durée est définie en fonction de la durée de contrôle applicable;
- e) les modalités de versement de la subvention.

Art. 17 Contrôles

¹ L'entreprise soumet un rapport annuel pendant la durée de validité de la clause de restitution prévue lors de l'octroi de la subvention.

² Le rapport comprend notamment :

- a) un ou des indicateurs de suivi de l'impact environnemental définis dans la décision d'octroi de la subvention;
- b) des informations sur l'état et l'entretien de l'équipement, notamment des dégradations ou dépréciations imprévues;
- c) la preuve de la propriété, de l'utilisation et de la localisation dans le canton de l'équipement subventionné.

³ L'autorité compétente met en place des contrôles réguliers lui permettant de s'assurer de l'existence de l'objet subventionné, de son utilisation conforme à la décision d'octroi de la subvention et de son impact environnemental effectif.

⁴ Un premier contrôle est effectué lors de la publication des états financiers de l'entreprise, mais au plus tard 12 mois après le versement de la première tranche de la subvention; les contrôles suivants sont effectués annuellement.

⁵ Le département, soit pour lui la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation, effectue les vérifications nécessaires.

Art. 18 Obligation de restitution de la subvention

¹ Postérieurement à l'octroi de la subvention, et pendant la durée fixée par la décision d'octroi, le requérant doit informer spontanément l'autorité compétente de toute circonstance rendant la subvention sans objet, telle qu'une cessation d'activité, un déménagement hors du canton, une aliénation ou une destruction de l'objet subventionné.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer immédiatement, si :

- a) les conditions et charges associées à la décision de subvention ne sont plus respectées;
- b) l'objet est aliéné, détruit ou déplacé hors canton;
- c) le bénéficiaire l'a obtenue en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits pertinents pour l'octroi de l'aide financière.

³ Les poursuites pénales sont réservées.

⁴ Le montant du remboursement de la subvention est déterminé au prorata de la durée fixée selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 19 Réclamation et recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département avec indication du motif, et s'il y a lieu, avec le dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 20 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de répondre aux besoins des acteurs économiques dans un contexte global d'incertitudes et vise à accélérer leur transition vers la durabilité. Il doit permettre à l'économie genevoise de préserver son dynamisme, sa compétitivité et ses emplois, et contribuer à la résilience du tissu économique dans toute sa diversité.

En décembre 2019, le Conseil d'Etat a donné suite à la motion M 2520, adoptée par le Grand Conseil en octobre de la même année. Il a ainsi déclaré l'urgence climatique et a décidé de renforcer les objectifs climatiques cantonaux. Concrètement, le Conseil d'Etat ambitionne de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Répondre à cette ambition nécessite d'accélérer la transition écologique et d'engager l'ensemble des acteurs publics et privés du canton sur cette voie.

La crise sanitaire que nous avons traversée a déployé des conséquences économiques et sociales majeures qui se ressentent encore aujourd'hui. La guerre en Ukraine engendre une crise énergétique et des difficultés d'approvisionnement qui accroissent les difficultés financières des entreprises et réduisent leur capacité d'investissement pour les prochaines années. Ces 2 crises récentes surviennent dans un contexte économique de ces 20 dernières années déjà fragilisé par les crises à répétition (bulle internet en 2000, crise financière de 2007-2009, récession de la zone euro suite à la crise grecque de 2010 et guerre commerciale sous la présidence Trump 2017-2021). Elles se superposent aux facteurs multiplicateurs de risques systémiques, comme les changements climatiques et la raréfaction des ressources naturelles, sans même parler de la pression d'enjeux tels que la numérisation de la société en général et de l'économie en particulier.

Or on sait qu'en période de crise et de post-crise, les entreprises, et en particulier les PME, cherchent surtout à reconstituer des liquidités, en général au détriment des investissements. Face à ces évolutions et risques, de nombreux secteurs et acteurs économiques souhaitent s'engager dans la transition et la transformation de leurs modèles d'affaires vers davantage de durabilité et de résilience. Les succès de programmes privés tels la *Fabrique circulaire*, ou publics, tels les *Diagnostics-Actions* proposés par le canton au

printemps 2022, montrent la motivation des PME et la nécessité de les accompagner dans cette transformation.

Soutenir le tissu économique genevois dans cette transition aidera à atteindre les objectifs climatiques et réduira notre empreinte environnementale globale. Ces dépenses d'investissement auront par ailleurs des incidences positives sur l'économie genevoise. En effet, les travaux menés par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)¹ ou encore par le Bureau international du travail (BIT)² à la suite de la crise de 2007-2009 aboutissent à 2 conclusions fondamentales : la première est que le verdissement de l'économie accélère la croissance du produit intérieur brut (PIB) mondial à long terme; la seconde est qu'un lien indissociable existe entre la réduction des inégalités sociales et la sauvegarde des biens et services environnementaux.

1.1 Objectifs poursuivis

Le canton de Genève a réussi à maintenir un tissu de production, de haute valeur ajoutée, qui rend son économie plus résiliente et permet le maintien des emplois.

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat entend renforcer la compatibilité de l'économie genevoise avec la durabilité, notamment avec les enjeux environnementaux globaux et les objectifs décrits dans le plan climat cantonal 2030 (2^e génération), adopté le 14 avril 2021.

Pour rappel, selon le bilan carbone territorial publié par le canton de Genève en 2015, les entreprises sont à l'origine de 12% des émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES), soit 673 573 tonnes d'équivalent CO₂, représentant essentiellement la consommation énergétique. Cependant, ce taux ne comprend pas l'ensemble des émissions du tissu économique genevois, la méthodologie adoptée visant à identifier les principales activités responsables des émissions de GES et pas les acteurs de l'écosystème genevois. Une partie donc des émissions des entreprises sont recensées dans d'autres postes comme le fret, les déplacements de personnes, les déchets, l'alimentation et les biens de consommation.

Le plan climat cantonal 2030 (ci-après : PCC 2030) vise une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre de 60% d'ici 2030.

¹ PNUE, 2011, *Vers une économie verte : pour un développement durable et une éradication de la pauvreté*.

² www.ilo.org/global/topics/green-jobs/lang--en/index.htm

Le PCC 2030 est assorti d'un plan de mesures 2021-2023 qui contient 7 axes stratégiques, déclinés en 41 mesures sous forme de fiches d'action; parmi ces axes, figure notamment l'axe 7 « Accompagnement au changement et soutien des acteurs » et en particulier la mesure 7.6 « Une économie compatible avec les enjeux climatiques ».

Le présent projet de loi vise ainsi à renforcer la capacité du Conseil d'Etat à remplir les objectifs du PCC 2030.

1.2 Définitions

- Equipements de production : ensemble des outils et machines, à l'exclusion des biens immobiliers, acquis par les établissements et entreprises pour être utilisés pour une durée de plus d'une année dans le processus de production.
- Mutualisation d'équipements : utilisation partagée entre plusieurs (au minimum 2) entreprises ou établissements. Les équipements mutualisés sont utilisés de manière simultanée ou en alternance par les entreprises et établissements.
- Etablissement stable : toute installation fixe dans laquelle s'exerce toute ou une partie de l'activité d'une entreprise, d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant 12 mois au moins (cf. art. 3, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), largement repris de l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11)).
- Elimination d'un équipement : consiste à faire disparaître l'équipement du processus de production de l'entreprise de manière conforme aux exigences légales. L'équipement ne figure plus dans les actifs de l'entreprise. L'élimination permet la vente de la matière qui constitue l'équipement.
- Recyclage / valorisation des matières : recouvre la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets. Les nouveaux matériaux générés sont appelés « matières premières secondaires » ou « matières premières recyclées ».

- Neutralisation : empêche totalement et de manière définitive l'utilisation d'un équipement dans les processus de production. La valeur de l'équipement dans les actifs de l'entreprise est égale à la valeur de la matière qui le constitue.

1.3 Objets concernés

Concrètement, il s'agit ici d'accorder une aide financière aux entreprises genevoises pour des objets en lien direct avec leurs processus et activités (production ou services) dans les 3 cas suivants :

- a) le remplacement d'équipements de production par des équipements plus propres, c'est-à-dire produisant moins d'émissions de GES, moins d'émissions polluantes, moins de déchets et ménageant davantage les ressources naturelles (matières premières et minerais, substances énergétiques ou combustibles, eau, etc.) sur l'ensemble de leur cycle de vie;
- b) la transformation d'équipements de production, dans la mesure où elle permet une amélioration du bilan environnemental de l'équipement;
- c) la mutualisation d'équipements de production, c'est-à-dire l'usage partagé, simultané ou en alternance, d'équipements par plusieurs entreprises. L'équipement mutualisé permet de produire moins d'émissions polluantes, moins de déchets et de ménager davantage les ressources naturelles. La mutualisation procure un double avantage : d'une part, le bilan environnemental est meilleur en ce qui concerne la consommation de ressources; d'autre part, les entreprises peuvent partager les coûts, l'entretien et la réparation, ce qui diminue le risque économique.

Le remplacement ou la mutualisation d'équipements contribuent à l'éco-conception des produits ou services des entreprises, c'est-à-dire à leur amélioration environnementale tout au long de la chaîne de valeur.

2. Contexte économique et environnemental

2.1 Contexte économique

Ces 20 dernières années ont été caractérisées par des crises internationales à répétition, les périodes de croissance et de recul ayant été très marquées, mettant à rude épreuve l'économie et les entreprises genevoises.

L'entrée dans le XXI^e siècle a été accompagnée de la « bulle Internet », qui n'a pas épargné l'économie genevoise (fléchissement du PIB de 2001 à 2003). L'éclatement de la bulle immobilière aux Etats-Unis en 2007 a plongé

toutes les économies du monde dans une crise profonde, et Genève n'y a pas échappé : recul sensible du PIB genevois en 2009, taux de chômage à 7,2% malgré l'appel au chômage partiel dans le secteur de l'industrie; hausse du prix du mazout dépassant largement les pics du premier choc pétrolier des années 1970. Par ailleurs, la fin du secret bancaire fiscal en Suisse et la densification de la réglementation pour le secteur bancaire ont également affecté la place financière genevoise et, par effet de ricochet, l'économie genevoise.

L'envolée du franc suisse au début des années 2010 a pesé sur la compétitivité de l'industrie d'exportation, du tourisme et du commerce de détail, confrontés à une progression du tourisme d'achat. La guerre commerciale menée dès 2017 entre les Etats-Unis et la Chine a eu des conséquences indirectes pour notre économie : mesures de rétorsion de l'Union européenne sur les métaux, perturbation des chaînes logistiques, hausse des prix de certains composants industriels, etc.

Après la crise de 2008, celle du COVID-19 a constitué le deuxième choc majeur de ces 20 dernières années. Le frein de l'activité économique mondiale a touché les exportateurs genevois. Les exportations de machines, d'appareils et d'équipements électroniques ainsi que de métaux ont, par exemple, chuté de plus de 20%. La crise sanitaire a également entravé l'activité de branches orientées vers le marché domestique et, en parallèle, les dépenses de consommation privée ont chuté. Le choc est d'une ampleur sans précédent sur une période aussi courte. Si les prêts octroyés par l'Etat ont limité les dégâts, de nombreuses entreprises sortent fragilisées de cette période.

Alors que le secteur industriel se remet tout juste de la crise sanitaire, les retombées internationales du conflit déclenché en février 2022 en Ukraine et les sanctions économiques qui ont suivi ont considérablement assombri les perspectives de l'économie mondiale. Ces effets touchent également l'économie genevoise : perturbations des chaînes d'approvisionnement, pénurie de personnel, franc fort, inflation, risques de pénurie et forte hausse des coûts de l'énergie. Cette nouvelle crise révèle notre dépendance aux énergies fossiles. Or, les entreprises ont un rôle clé à jouer dans ce domaine, sachant qu'elles consomment plus de la moitié de l'électricité distribuée dans le canton et environ 40% du gaz. Il y a donc aujourd'hui, une convergence d'intérêts à réduire la consommation afin de maîtriser la facture énergétique et tendre vers plus de durabilité.

2.2 Contexte environnemental

Face au contexte économique fragilisé depuis l'entrée dans le XXI^e siècle par des crises à répétition, le tissu économique est confronté à des facteurs multiplicateurs de risque, dont les tendances vont en s'accroissant et en s'accéléralant.

Parmi ces facteurs, les changements climatiques et la raréfaction des ressources figurent au premier plan.

Du fait de sa situation continentale, la Suisse est particulièrement concernée par les changements climatiques. Alors que la température moyenne en Suisse a déjà augmenté de 2 °C depuis la fin du XIX^e siècle (soit le double de l'augmentation mondiale), 2 °C à 3 °C supplémentaires sont attendus d'ici 2050, et 4 °C à 6 °C d'ici la fin du siècle si les émissions de GES continuent à augmenter. Les impacts, directs et indirects, de ces changements climatiques sur la santé de la population, la production agricole et énergétique, les infrastructures, les activités économiques, la sécurité d'approvisionnement, etc. engendreront des coûts gigantesques, qui ne peuvent que partiellement être quantifiés. Les estimations actuelles – de l'ordre de 12% du PIB suisse d'ici à 2100 – ne tiennent pas compte des « effets de bascule » induits par les pertes d'écosystèmes fonctionnels qui interviendront au-delà d'un seuil critique de perturbation, ni des conséquences découlant des inévitables tensions géopolitiques.

Depuis un peu plus d'un siècle, la consommation de matières premières a été multipliée par dix, alors que la population mondiale a été multipliée par quatre seulement. Elle approche aujourd'hui les 10 tonnes par habitant et par an. La consommation suisse de matières premières (extraites en Suisse et à l'étranger pour couvrir la demande finale) était, en 2020, de 16,5 tonnes par personne, dont 41% provenaient de Suisse.

Aujourd'hui, pour les entreprises, les facteurs d'inquiétude sont nombreux et défavorables aux investissements. Nombre d'entreprises repoussent ces investissements, avec le risque qu'elles renoncent à leurs engagements environnementaux et sociaux dans le but de renforcer leur viabilité économique à court terme. Il est donc primordial de soutenir le tissu économique dans la transition vers la durabilité. Cette transition appelle à agir sans délai pour transformer le modèle socio-économique actuel construit sur la croissance continue de l'utilisation des ressources vers un modèle économique et social qui tienne compte des limites de notre planète.

3. Bases légales et planifications directrices

La liste complète des bases légales pour le présent projet de loi se trouve en annexe. Il convient toutefois de citer les principales bases légales internationales, fédérales et cantonales les plus pertinentes.

Au niveau international, la Suisse s'est engagée sur plusieurs textes signés par quasiment tous les pays du monde, notamment l'Accord de Paris sur le climat et l'Agenda 2030 pour le développement durable. Les 3 objectifs de développement durable (ODD) particulièrement pertinents pour l'économie sont : l'ODD 8 (*Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*), l'ODD 9 (*Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation*) et l'ODD 12 (*Etablir des modes de consommation et de production durables*).

Au niveau du droit interne, les textes de la législation fédérale les plus pertinents sont la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), et la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO₂; RS 641.71).

Les bases légales cantonales quant à elles reposent en premier lieu sur la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A2 00), et notamment sur les articles 158 (climat), 161 (écologie industrielle), 167 (énergie), et tout particulièrement sur l'article 185, alinéa 3 en matière économique : *[L'Etat] encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.*

Par ailleurs, la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE; rs/GE K 1 70), a pour but notamment de « servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales destinées à assurer un environnement sain, une bonne qualité de la vie et le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation du milieu naturel » (art. 1).

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (LDD; rs/GE A 2 60), stipule, dans son article 10, alinéa 1, que *Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises.*

Enfin, la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (LDévEco ; rs/GE I 1 36), établit, à l'article 1, alinéa 3, que *L'Etat peut, dans les limites de la loi, encourager par diverses aides la réalisation de projets d'entreprises privées générateurs de richesses*

économiques, sociales et environnementales qui ont un effet bénéfique sur l'emploi; il favorise particulièrement dans ce cadre les efforts de reconversion, de diversification et d'innovation en matière économique, technologique, sociale ou environnementale.

Hormis ces textes de loi cantonaux, un certain nombre de planifications directrices cantonales posent des objectifs pour la transition de l'économie vers la durabilité. Au premier plan de ces planifications, on trouve la Stratégie économique cantonale 2030, du 24 juin 2015. Cette stratégie contient un axe spécifiquement dédié à la durabilité, dans lequel le canton s'est engagé à favoriser la transition vers une économie verte, à valoriser les modèles de l'économie sociale et solidaire afin de promouvoir leur intégration au sein des différents secteurs et à soutenir les lieux et projets développant la créativité et explorant de nouveaux modèles d'affaires.

De même, le plan climat cantonal 2030 – 2^e génération, du 14 avril 2021, vise une diminution des émissions de GES de 60% d'ici 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone en 2050. Deux mesures particulières s'adressent à l'économie : la mesure 3.4 visant à promouvoir les démarches de sobriété numérique auprès des entreprises et la mesure 7.6 visant à se rapprocher de circuits économiques bas carbone pour rendre l'économie compatible avec les enjeux climatiques.

4. Synthèse des besoins du tissu économique genevois

Les organismes spécialisés (Fondation d'aide aux entreprises, Office pour la promotion de l'industrie et des technologies, Fondation pour les terrains industriels de Genève) et les différentes entreprises consultées lors de l'élaboration du présent projet de loi soutiennent les objectifs visés et le mécanisme proposé par le présent projet de loi. Les entreprises soulignent que l'aide proposée correspond à une nécessité environnementale et économique, la conjoncture étant peu propice à consentir des investissements importants.

Au niveau environnemental, la transition écologique est décrite comme une opportunité (réduction de coûts, anticipation de contraintes réglementaires futures, renforcement du positionnement concurrentiel) et une nécessité.

Au niveau économique, les barrières à la transition écologique sont importantes pour les entreprises, non seulement en termes de leur capacité d'investissement et d'endettement, mais également au niveau des mesures de formation et d'adaptation liées à la modification du processus de production.

Les entreprises réalisent la complexité de la mise en œuvre d'un tel mécanisme car il n'est pas possible de fixer des objectifs quantifiés pour chaque type d'activité. Elles soulignent qu'établir une liste des équipements subventionnés représente un travail complexe et important, les secteurs d'activité ont en effet chacun des caractéristiques spécifiques, et la technologie évolue constamment. Une telle liste n'est pas jugée opportune car elle pourrait également limiter les opportunités pour les entreprises. Ce sont en effet les entreprises qui sont le mieux à même de déterminer quels équipements de production leur permettraient de minimiser leurs impacts environnementaux. Les entreprises interrogées mettent en évidence la nécessité de garder un mécanisme simple, rapide et peu coûteux du point de vue administratif. Elles considèrent qu'un contrôle des entreprises de la part de l'Etat est nécessaire afin de s'assurer que les objectifs visés par l'encouragement financier sont atteints et de pouvoir dans le cas contraire, procéder aux réformes nécessaires.

Elles soulignent en conséquence que le mécanisme est courageux et nécessitera un temps d'apprentissage de la part de l'ensemble des parties prenantes.

Les entreprises consultées demandent que le processus d'attribution de l'aide financière soit transparent et d'ampleur mesurée.

Par ailleurs, la quinzaine d'entreprises qui bénéficient du programme « La Fabrique circulaire » tirent globalement un bilan intermédiaire positif. Après une année de fonctionnement et l'achèvement de la première étape du programme, une soixantaine de pistes de projets d'économie circulaire ont été identifiées, regroupées en 4 grandes thématiques :

- préservation du climat et définition d'une stratégie post-carbone et/ou d'une vision globale d'économie circulaire;
- modélisation et amélioration des impacts environnementaux d'un produit ou d'une activité (via une analyse du cycle de vie par exemple);
- adoption de modèles d'affaires circulaires comme par exemple des démarches d'éco-conception ou d'économie de la fonctionnalité (vente d'un service plutôt que d'un produit);
- développement de boucles de réemploi et de recyclage (pour des matériaux ou des équipements par exemple)

Ces pistes concernent en outre 3 niveaux d'échelles différents :

- niveau de l'entreprise dans son ensemble (stratégie, gouvernance, équipes, etc.);

- niveau d'un produit ou d'une activité à transformer selon les principes de l'économie circulaire; et
- niveau plus transversal comme l'amélioration de la traçabilité dans les chaînes de valeur par exemple, pour renforcer les filières locales.

Il en est ressorti que le potentiel d'économie circulaire est important et que les PME ont l'agilité et le pouvoir d'engager une véritable transformation de l'économie suisse. L'engagement vers la circularité représente également pour ces PME un formidable levier de mobilisation et de fédération des employés, car il requiert l'implication de tous les échelons de l'entreprise. La nécessité d'agir avec des partenaires partageant le même objectif d'une économie locale et durable a été constatée, d'où la nécessité d'avoir un solide réseau humain et économique sur lequel s'appuyer pour mettre en œuvre l'économie circulaire.

Il est en outre révélateur de constater le succès de l'appel lancé au printemps 2022 par le département de l'économie et de l'emploi pour soutenir les PME désireuses de procéder à un « diagnostic-action » afin d'identifier les risques économiques de leur modèle d'affaires au regard de la transition écologique. Plus de 50 entreprises ont postulé en moins d'un mois et 47 ont été retenues, issues de secteurs économiques variés (bâtiment/construction, commerce, alimentaire, services financiers, services informatiques, santé, etc.).

Enfin, l'enquête conjoncturelle de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), conduite en février et mars 2022 auprès de plus de 2 100 entreprises (taux de réponse de 23%), montre que l'année 2021 a été bonne pour 40% des entreprises, en particulier pour les entreprises de 50 à 500 collaborateurs et collaboratrices et dans les secteurs de la finance, du négoce international et de l'horlogerie-bijouterie. Toutefois, l'année écoulée a été jugée difficile ou très difficile pour 34% des répondants (25% en 2019), sans surprise essentiellement dans les domaines liés au tourisme et à la restauration ainsi que dans la santé.

Interrogées sur les thématiques les plus urgentes à traiter à court terme, les deux tiers des entreprises (67%) nomment la cybersécurité; elles sont même 94% dans ce cas parmi les sociétés de 500 personnes et plus. En deuxième position, avec 52%, vient le changement climatique, puis la recherche et la formation, qui est une préoccupation pour 38% des entreprises, en particulier pour celles de taille moyenne (de 50 à 100 collaborateurs et collaboratrices).

L'approvisionnement en électricité obtient la 4^e position des préoccupations avec 36%. Au vu des récentes évolutions du contexte

géopolitique et économique liées à la guerre en Ukraine, et de ses conséquences pour la Suisse, il est fort probable que cette inquiétude soit actuellement en tête des préoccupations des entreprises.

5. Les aides d'Etat comme instrument important en faveur de la durabilité

A titre préalable, il faut rappeler que la liberté économique peut être restreinte en Suisse au nom de l'intérêt public. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet notamment des mesures de politique environnementale, d'aménagement du territoire ou de santé parmi les mesures de politique sociale.

Cela dit, les subventions ne sont en principe pas considérées comme une menace à la libre concurrence; elles doivent cependant être disponibles à toute entreprise qui répond à un certain nombre de critères objectifs.

Les aides d'Etat sont nombreuses, tant en Suisse que dans l'UE.

Les aides les plus importantes mais aussi les plus discutées, sont les allégements fiscaux, bien avant les subventions.

En Suisse, la Constitution fédérale ne contient pas de normes se rapportant explicitement aux aides d'Etat. La loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990 (LSu; RS 616.1), définit les subventions dans un sens non pas concurrentiel mais purement budgétaire. En dehors de cette loi, « le droit suisse ne comporte aucune disposition contraignante en matière de subventions. Les cantons conservent notamment une grande liberté de manœuvre en ce qui concerne la promotion ciblée de leur économie. »³

Suite au postulat 15.3387 du Conseil national, le Conseil fédéral a conclu qu'il serait souhaitable d'instaurer davantage de transparence et une réglementation plus précise des aides étatiques, tout en relevant que nombre d'interventions parlementaires déploreraient avant tout une distorsion croissante de la concurrence due aux entreprises étatiques.

Dans l'UE, le régime des aides d'Etat est régi par les articles 107 à 109 (anc. 87 à 89) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Règlement de la Commission N° 651/2014), du 17 juin 2014, déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application du Traité. C'est notamment le cas de diverses aides à

³ OESCH Matthias, BURGHARZ Nina (mai 2018). *En Suisse les aides d'Etat ne sont pas soumises à la discipline du marché*. La Vie économique.

l'investissement en faveur de projets allant au-delà des normes environnementales de l'UE, de projets d'économies d'énergie, d'encouragement aux énergies renouvelables, ou encore de recyclage et du réemploi des déchets.

Afin de favoriser une reprise de manière durable et résiliente, la Commission européenne a décidé d'autoriser de nouvelles possibilités d'accorder des aides d'Etat, visant à soutenir la double transition vers une économie verte et numérique dans un large éventail de domaines d'action, tels que la protection de l'environnement et du climat.⁴

Les autorités européennes ont ainsi significativement modifié leur vision en la matière. Dorénavant, les aides d'Etat sont considérées comme un élément essentiel de la transition écologique.

Comme le relève le Département fédéral des finances, « les aides d'Etat visant à atteindre certains objectifs politiques sont autorisées au sein de l'UE (par ex. soutien à la protection de l'environnement, à la recherche et au développement), pour autant qu'elles soient appropriées, nécessaires et raisonnables ou proportionnées pour atteindre l'objectif légitime ou remédier à la défaillance du marché dans ce domaine. »

L'attribution de subventions à des entreprises selon des critères environnementaux n'est donc contraire ni aux politiques poursuivies par la Suisse ni à celles poursuivies par l'UE.

6. Gouvernance du projet

Le département chargé de l'économie est compétent pour l'exécution de la loi et délègue la gestion opérationnelle du processus de subvention à la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI).

Une équipe spécifique dotée de 6 ETP sera en charge de la gestion et du traitement des demandes, du suivi des dossiers et des contrôles a posteriori. Elle sera chargée dans un premier temps d'élaborer les formulaires de demandes, les grilles et dispositifs d'évaluation environnementale et les directives et guides utiles aux entreprises pour le dépôt des demandes, pour une meilleure transparence et un soutien en amont aux entreprises. Elle sera chargée d'évaluer les dossiers et en particulier les bénéficiaires environnementaux attendus, ainsi que leur suivi dans le temps. A cet effet,

⁴ COMMISSION EUROPEENNE (23 juillet 2021). *Aides d'Etat : la Commission élargit le champ d'application du règlement général d'exemption par catégorie – foire aux questions.*

elle pourra s'appuyer sur un conseil d'experts indépendants issus à la fois du monde académique et du monde professionnel des différents secteurs économiques genevois.

L'équipe sera dotée des compétences nécessaires à l'évaluation des appréciations portant sur les impacts et bénéfices environnementaux ainsi qu'à la gestion administrative des subventions et autres éléments de preuve exigés des entreprises par le présent projet de loi. Pour ce qui concerne les fonctions supports, le dispositif s'appuiera sur les ressources déjà existantes au sein du département.

L'encadrement sera confié à une cheffe ou un chef de projet placé sous la supervision de la direction de la DG DERI. Cette dernière veillera tout particulièrement à la cohérence globale du dispositif, ainsi qu'à sa subsidiarité par rapport aux dispositifs existants.

7. Synthèse des dépenses d'investissement

Le montant total du crédit de 66 millions de francs est inscrit au budget d'investissement en tranches annuelles selon la répartition projetée suivante :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
En millions	2,1	6,4	7,6	7,4	7,3	7,3	7,1	7,1	7,1	6,6

Le fait de qualifier par le présent projet de loi les subventions à des privés comme des subventions d'investissement représente un changement de paradigme important par rapport à la pratique ordinaire, qui est de les comptabiliser en fonctionnement. Cela ne sera possible que pour autant que les conditions d'activation strictes prévues par les normes IPSAS soient respectées tout au long de la mise en œuvre du projet.

Cela impliquera notamment de respecter des conditions de formes strictes lors de l'octroi de la subvention. Il s'agira également d'effectuer des contrôles périodiques démontrant que l'actif existe toujours et continue de déployer son potentiel de service durant toute la durée d'activation en investissement. Des contrôles devront ainsi être réalisés chaque année, pour justifier le maintien des actifs subventionnés au bilan de l'Etat.

Il en découle que les subventions comptabilisées en investissement pourraient devoir être amorties immédiatement si la mise en œuvre effective des contrôles devait s'avérer inefficace ou insuffisante, ou si les contrôles devaient démontrer que le potentiel de service n'est plus réalisé, sans possibilité d'actionner la clause de restitution. Cela se traduirait par une perte

comptable immédiate ainsi que, pour l'avenir, une réintégration dans le régime ordinaire des subventions de fonctionnement, soumis notamment aux arbitrages budgétaires usuels.

8. Charges de fonctionnement liées et induites

8.1 Charges de fonctionnement liées

Afin de permettre la gestion et le traitement des demandes, le suivi des dossiers et les contrôles a posteriori, il est prévu, dès 2023, l'engagement de 6 ETP, soit un montant de 772 000 francs par année. De plus, un montant annuel de 200 000 francs est également prévu pour l'octroi de mandats spécifiques notamment en matière de support juridique en cas de procédure de contestation des décisions.

8.2 Charges de fonctionnement induites

Les charges d'intérêt pour une année complète représentent 30 000 francs en 2023 pour atteindre 830 000 francs en 2032.

Les charges d'amortissement représentent 420 000 francs en 2024 pour atteindre un pic de 7 340 000 francs en 2030, puis diminuer dès 2031.

9. Retour sur investissement

S'il est difficile d'évaluer le bénéfice environnemental total, compte tenu de la diversité du tissu économique genevois très diversifié, les récentes études de l'Office fédéral de l'énergie mentionnent, rien que pour l'électricité, des potentiels d'économies allant de 10 à 40% suivant l'équipement considéré (moteurs électriques, production de chaleur ou de froid, pompes, etc.).

Le retour sur investissement sera mesuré par l'atteinte des indicateurs de suivi du bénéfice environnemental défini pour chaque bien subventionné tel que ressortant du résultat des contrôles annuels.

10. Risques associés au projet et mesures d'atténuation

Les risques identifiés sont les suivants :

- *Risque d'avoir un accueil mitigé de la part des entreprises*

Les sondages et les consultations préalables menées montrent au contraire un grand intérêt pour ce projet de subventionnement.

- *Risque d'avoir une analyse préalable de l'amélioration de la performance environnementale qui se base sur des données obsolètes, en*

raison de changements rapides de technologies, de conception et de production.

C'est la raison pour laquelle il est envisagé d'avoir recours à des outils d'analyse évolutifs dont les données peuvent être revues régulièrement.

- *Risque de devoir procéder à des amortissements prématurés ou supplémentaires avec une incidence sur le compte de fonctionnement de l'Etat en raison de faillites ou d'autres événements empêchant l'Etat d'obtenir le remboursement partiel ou total théoriquement dû.*

Les documents exigés avant la décision ainsi que les contrôles et les procédures de remboursement permettent de limiter ce risque. Les durées d'amortissement relativement rapides sont également de nature à le contenir.

11. Conclusion

Le crédit d'investissement demandé permettra de soutenir les entreprises qui, dans leur processus de production, souhaitent aller dans le sens de la transition écologique. Il contribue ainsi aux objectifs du canton, fixés notamment dans la Stratégie économique cantonale qui vise à l'horizon 2030 un « canton dynamique et prospère, doté d'une économie génératrice d'emplois et de bien-être, conjuguant ouverture et proximité, diversité et durabilité » et dans lequel le canton s'est engagé à « favoriser la transition vers une économie verte ».

Le présent projet de loi répond également aux objectifs du plan climat cantonal 2030 (2^e génération) qui a pour ambition « une économie compatible avec les enjeux climatiques ».

12. Commentaires article par article

Article 1 Crédit d'investissement

Cet article présente l'investissement couvert par le présent projet de loi.

Article 2 Planification financière

Cet article traite de l'inscription de l'investissement au budget d'investissement à compter de 2023.

Article 3 Subventions d'investissements accordées

Cet article indique le montant des subventions.

Article 4 **But**

Le but de la loi est d'inciter les entreprises à renouveler leurs équipements s'il en résulte un bénéfice environnemental (cf. fiche 7.6 du plan climat cantonal). Les exigences sont décrites plus précisément à l'article 12.

Article 5 **Durée**

La loi déploie ses effets sur 10 ans. La disponibilité du crédit est étendue pour permettre une marge de 18 mois entre les dernières décisions rendues à fin 2032 et la libération des montants.

Article 6 **Amortissement**

Le montant des aides octroyées sera comptabilisé annuellement dans les dépenses d'investissement et activé au bilan de l'Etat. Chaque année, un amortissement de l'investissement sera calculé sur la valeur initiale selon la méthode linéaire et sera porté au compte de fonctionnement. La durée d'amortissement de chaque subvention dans les comptes de l'Etat sera établie au moment de la décision d'octroi.

En cas de constatation de la disparition du bien ou de l'établissement ayant obtenu la subvention, un amortissement immédiat de la valeur résiduelle figurant dans les comptes de l'Etat sera enregistré.

Article 7 **Autorité compétente**

Le traitement des dossiers sera fait par la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI).

Article 8 **Principe**

Sans commentaire.

Article 9 **Critères d'éligibilité des entreprises**

L'ensemble des entreprises (existantes ou nouvellement créées) du canton sont éligibles, pour autant qu'elles résident sur le territoire du canton (adresse principale de l'établissement figurant au registre genevois du commerce). Inclure les établissements stables permet d'ouvrir également le mécanisme aux succursales d'entreprises.

Le canton compte en 2019 plus de 42 800 établissements (comptant 335 000 ETP) dont 6 500 (275 000 ETP) ont plus de 7 ETP (taille médiane).

Toutes les formes juridiques sont admises. Aucune activité économique n'est exclue, sauf si elle est financée en majeure partie par l'Etat ou

appartient au secteur des administrations publiques. Sont ainsi exclues les institutions de droit public énumérées à l'article 3 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), de même que Palexpo SA et les Ports francs.

Pour être éligibles, les entreprises doivent également démontrer qu'elles respectent les lois et sont en règle avec le paiement des prestations sociales et des impôts. Elles ne doivent pas être en situation de surendettement au sens du code des obligations.

Article 10 Objets subventionnés

Les objets susceptibles d'être subventionnés doivent être utilisés dans le processus de production de l'entreprise. Ils figurent comme investissement dans la comptabilité de l'entreprise.

Par exemple, les entreprises peuvent envisager de remplacer, transformer ou mutualiser des engins, outils et machines spécialisés afin de bénéficier de motorisation hybride ou électrique ou de minimiser les consommations et pertes de matière, d'énergie, de froid, de chaleur, ou encore les émissions polluantes (GES, polluants de l'air et de l'eau, déchets).

Les équipements peuvent être par exemple des fours de boulangerie, des machines de blanchisserie, des tunnels de lavage dans les hôtels, restaurants et cafétérias, des engins et machines de chantier et de levage, des machines-outils pour l'industrie. Cette liste n'est pas exhaustive. Le remplacement, la transformation et la mutualisation concernent également des équipements permettant de valoriser des matières et d'optimiser leur durée de vie (compacteurs, filtres, broyeurs, trieurs-séparateurs).

La mutualisation d'équipements en lien avec l'implémentation de nouvelles technologies présente aussi un potentiel intéressant. L'achat mutualisé d'imprimantes 3D industrielles favorisera le développement de la fabrication additive (*additive remanufacturing*), qui permet de créer des composants à partir de matériaux multiples, donnant ainsi naissance à des pièces aux propriétés hautement spécifiques, comme une conductivité électrique ou une résistance variable. La fabrication additive permet une économie de matière (et parfois d'énergie) et joue un rôle important dans la création des machines du futur, plus sûres, plus légères, plus rapides et plus efficaces. Le développement et le recours à la fabrication additive impliquent certes des coûts fixes importants (programmation, équipements techniques, adaptation du processus de production), mais sont porteurs à terme de réduction de coûts et de délais de production, avec un impact environnemental avéré.

Il faut souligner que la mutualisation nécessite une proximité des lieux de production des entreprises. A ce titre, le partage d'équipements de production dans l'artisanat présente un potentiel important mais nécessite la création de sites réunissant des écosystèmes mixtes d'entreprises (à l'exemple de la MACO – manufacture collaborative).

La démarche écoParc industriel, pilotée par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), peut à cet égard jouer un rôle important. Cette démarche, à la fois d'aménagement et de gouvernance dans les zones industrielles et artisanales du canton, incite les entreprises à travailler ensemble au développement d'innovations, à l'optimisation des infrastructures, des équipements et des ressources, et *in fine* à une meilleure utilisation du sol et des surfaces. Elle favorise la transition en inscrivant les projets dans les principes de l'écologie industrielle, de l'économie de la fonctionnalité et de l'économie circulaire et veut permettre aux entreprises de créer des opportunités d'économies, tout en augmentant leur efficacité ou leur efficience.

Lieu d'utilisation (al. 1)

L'équipement doit être situé sur le territoire genevois. Si l'équipement est mobile, il doit être immatriculé dans le canton.

Pour les équipements mobiles, il est impossible de vérifier une utilisation stricte dans le canton. Ce point fait l'objet d'un examen lors de la soumission du dossier par l'entreprise et de contrôles ad hoc in situ a posteriori.

Remplacement et élimination (al. 2, lettre a)

L'équipement remplacé est éliminé ou neutralisé. Une preuve de l'élimination est demandée (facture liée à la prise en charge, attestation). La revente pour un usage similaire est exclue. Interdire une telle revente permet de minimiser le risque qu'un même équipement fasse l'objet de plusieurs subventions successives. La neutralisation vise à empêcher totalement et de manière définitive l'utilisation de l'équipement dans les processus de production mais ne requiert pas le démontage de l'équipement. Ce dernier est physiquement conservé mais il ne peut être utilisé. Il est par exemple mis hors tension et certains éléments clés sont détruits. La neutralisation a un caractère provisoire, elle doit permettre à une entreprise qui dispose de suffisamment de place de ne pas devoir se débarrasser immédiatement d'un équipement dont le coût d'élimination serait important.

Les entreprises interrogées ont fait part d'un besoin de souplesse sur ce point. Elles indiquent qu'il faut spécifier un délai au cours duquel il est possible d'utiliser le nouvel et l'ancien équipement conjointement. Cette option permet de configurer et d'adapter le nouvel équipement sans risque de

rupture de production. A cet égard, le présent projet de loi propose 1 an à compter de la mise en fonction du nouvel équipement. Une prolongation dûment motivée de ce délai est toutefois possible, par exemple dans le cas où une entreprise aurait besoin impérativement d'une machine de secours.

Transformation (al. 2, lettre b)

Une transformation doit également être encouragée si elle permet une amélioration du bilan environnemental de l'équipement, notamment si cela permet des économies d'énergie sans avoir à recourir à l'élimination d'un ancien équipement et à la fabrication d'un nouvel équipement complet.

Mutualisation (al. 2, lettre c)

La mutualisation permet d'améliorer le bilan environnemental en termes de consommation de ressources. Cette solution est encouragée par un taux de subventionnement plus élevé (cf. art. 14) et par le fait que les entreprises peuvent partager le solde du coût d'acquisition, les frais d'entretien et de réparation.

Article 11 Bénéfice environnemental

Le bien subventionné doit correspondre à une amélioration objective du bilan environnemental en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- réduction de la consommation d'énergie;
- substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables;
- réduction de la consommation d'eau;
- réduction du flux de matière, notamment de matières premières;
- substitution des matières premières par des matières recyclées;
- réduction des émissions de déchets;
- réduction des émissions de GES;
- amélioration du tri et du recyclage des déchets industriels;
- augmentation de la durée de vie de l'équipement par la transformation de celui-ci.

Il est possible de s'inspirer ici du critère des meilleures techniques disponibles (MTD) utilisé par l'UE, à savoir « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à

éviter et, lorsque cela se révèle impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble »⁵.

C'est à l'entreprise de démontrer ce gain environnemental (cf. art. 12). Des outils et grilles d'analyse et indicateurs seront mis à disposition des entreprises (cf. art. 15).

L'attribution se fait sur dossier. La constitution du dossier est à la charge de l'entreprise.

Les entreprises consultées demandent que le processus d'attribution de l'aide financière soit transparent et d'ampleur mesurée.

Les critères retenus sont :

1. La qualité des évidences disponibles sur le bénéfice environnemental résultant du remplacement, de la transformation ou de la mutualisation de l'équipement.
2. L'importance du bénéfice environnemental.
3. L'efficacité du bénéfice environnemental (coût nécessaire pour l'obtention de ce bénéfice).
4. La compatibilité du remplacement, de la transformation ou de la mutualisation de l'équipement avec la stratégie de l'entreprise.

Les critères 2 et 3 peuvent potentiellement favoriser les entreprises dont les efforts passés ont été faibles, ces entreprises ayant potentiellement davantage d'opportunités à exploiter. Les critères 2 et 4 permettent aux entreprises de valoriser les efforts déjà consentis auparavant.

Article 12 Fardeau de la preuve et devoir d'information

C'est à l'entreprise qu'incombe la fourniture des informations utiles à l'examen de la demande ainsi qu'au suivi ultérieur. Cet engagement porte notamment sur les points suivants :

- effet bénéfique potentiel de l'investissement sur l'environnement;
- utilisation et durée de l'utilisation sur le territoire du canton;
- modalités de revente éventuelle (nécessite le rachat de la part subventionnée, augmentée d'un intérêt, si revente avant durée d'engagement prévue);
- collaboration aux contrôles et audits (information, accès aux locaux, etc.);

⁵ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), du 24 novembre 2010.

- information nécessaire au suivi de l'impact environnemental (les indicateurs seront définis dans la décision d'octroi de la subvention);
- économie d'énergie et de matière : consommation par unité produite avant et après, sur l'ensemble du cycle de vie;
- réduction des émissions et déchets : variation de volume par unité produite avant et après (éviter les mesures en concentration, plus faciles à manipuler).

Le département mettra à disposition des entreprises des formulaires et des grilles d'évaluation pour faciliter et simplifier leur travail administratif.

Il est important que l'évaluation de l'impact environnemental tienne compte des variations de l'échelle de production. Si la production est hétérogène (gamme de produits), il est néanmoins difficile de proposer un agrégat pour sa mesure. On peut recourir selon les cas au nombre d'heures d'activités (nombre d'hommes/heure) ou au chiffre d'affaires (volume des ventes) pour mesurer l'échelle de la production.

Article 13 Conditions d'octroi de la subvention

La décision quant à l'octroi d'une subvention est subordonnée aux conditions relatives à l'entreprise, à l'objet et au bénéfice environnemental.

Subsidiarité de la subvention (al. 2 et 3)

Un double subventionnement est exclu, et le présent subventionnement est subsidiaire par rapport à d'autres subventions possibles pour le même bien.

Cette clause vise à éviter qu'une entreprise puisse obtenir plusieurs subventionnements pour un même objet et notamment qu'elle fasse ainsi face à des incitations contradictoires. A priori, cela concerne les domaines de la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité et de l'agriculture.

Non-conformité environnementale (al. 4)

La subvention ne doit pas être utilisée pour se mettre en conformité avec la loi mais doit servir à aller au-delà des exigences environnementales.

Article 14 Montant accordé et taux de subventionnement

Le présent projet de loi prévoit de différencier le taux de subventionnement selon le cas du remplacement, de la transformation ou de la mutualisation d'un équipement.

Le taux est ainsi limité à :

- 50% du montant de l'équipement de remplacement ou à transformer;
- 70% du montant pour un équipement mutualisé.

Il s'agit ainsi d'encourager la mutualisation. Celle-ci doit permettre d'améliorer l'efficacité environnementale (ex. tri ou compacteur de déchets, imprimante 3D) mais pas à augmenter la production des entreprises concernées. Mutualiser un équipement est en effet plus complexe et plus coûteux administrativement. Les entreprises consultées le reconnaissent et trouvent adéquat de renforcer le subventionnement en cas de mutualisation. La mutualisation présente aussi un second avantage : il n'est pas obligatoire d'éliminer un ancien équipement, à moins que la mutualisation vise à augmenter la production par un équipement similaire partagé.

Le présent projet de loi fixe aussi des montants maximaux et minimaux.

L'aide financière doit ainsi être comprise entre 10 000 francs et 250 000 francs par objet. Ce maximum est porté à 350 000 francs pour un équipement mutualisé.

Un montant minimal de 10 000 francs permet d'exclure les objets de faible ampleur.

Une entreprise peut faire plusieurs demandes, le montant total d'aide financière est limité à 500 000 francs pour un établissement. Le montant maximal de 500 000 francs est établi pour la durée légale du présent projet de loi, soit de 2023 à 2032.

Article 15 ***Dépôt des demandes***

Le dossier doit permettre de vérifier les conditions d'octroi et d'évaluer la pertinence du remplacement, de la transformation ou de la mutualisation de l'équipement. Hormis les éléments cités explicitement dans la loi, des documents supplémentaires peuvent être exigés s'ils sont jugés nécessaires, comme par exemple un business plan qui confirmerait la viabilité de l'entreprise.

Article 16 ***Décision d'octroi***

La décision comprend la mention d'une obligation de restitution de la subvention si les conditions ne sont pas ou plus remplies, en fonction de la durée du contrôle exercé.

La décision d'octroi précise également la durée des contrôles et les indicateurs de suivi qui serviront à s'assurer que le potentiel de service est atteint.

En principe, le versement sera effectué en 2 étapes. La première tranche est versée après le paiement de l'équipement commandé, la seconde après l'élimination ou la neutralisation, voire la mise en fonction s'il s'agit d'une mutualisation ou d'une transformation.

Ainsi, le versement en 2 étapes permet déjà à l'Etat d'exercer un certain contrôle sur le respect des conditions.

Article 17 Contrôles

L'entreprise soumet un rapport annuel pendant la durée de validité de la clause de restitution comprenant divers éléments.

Le département effectue différents contrôles. Un premier contrôle est effectué en rapport avec le versement de la subvention (cf. explication à propos de l'art. 16). Les éléments de contrôle ultérieurs sont l'existence de l'équipement, son utilisation effective et sa localisation dans le canton.

Les contrôles a posteriori visent à s'assurer de l'utilisation des subventions versées aux fins auxquelles elles ont été allouées, de l'existence du bien ainsi que du bénéfice environnemental recherché. Il s'agit en outre de justifier l'existence de « moyens permettant de s'assurer que la ressource est utilisée pour atteindre ses objectifs » (cadre conceptuel IPSAS 5.12).

Hormis le rapport annuel fourni par l'entreprise, des contrôles in situ réguliers seront effectués en parallèle.

Les entreprises consultées acceptent un tel processus de contrôle, elles le jugent normal et nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme.

Article 18 Obligation de restitution de la subvention

Sans commentaire.

Article 19 Réclamation et recours

Sans commentaire.

Article 20 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Sans commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des dépenses et recettes d'investissement du projet*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet*
- 4) *Bases légales et plans directeurs*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 66 000 000 francs à destination des entreprises pour la transition de l'économie vers la durabilité (remplacement, transformation ou mutualisation d'équipements de production).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
- ♦ CR 0730 – NAT 5650 "Subventions d'invest. aux entreprises privées"
- ♦ Politique publique concernée : L – Economie et emploi
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	66'000'000
- Recettes d'investissement	0
= Investissements nets	66'000'000

- ♦ Coût total du fonctionnement lié :

Charges liées de fonctionnement	13'550'000
- Revenus liés de fonctionnement	0
= Impacts nets sur les résultats annuels	13'550'000

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total
Dépense brute	2.1	6.4	7.6	7.4	7.3	7.3	7.1	7.1	7.1	6.6	66.0
Recette brute	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Invest. net	2.1	6.4	7.6	7.4	7.3	7.3	7.1	7.1	7.1	6.6	66.0

MD
1/4

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

oui non Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Coûts nets de fonctionnement	-1.00	-1.50	-2.87	-4.48	-6.06	-7.61	-8.74	-8.96
(en mios de fr.)	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	Dès 2038
Coûts nets de fonctionnement	-8.95	-8.98	-8.64	-7.18	-5.76	-4.34	-2.92	-0.83

♦ Planification financière (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Le crédit d'investissement est ouvert dès 2023, conformément aux données des tableaux financiers.

oui non Ce projet génère des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement).

oui non Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au projet de budget de fonctionnement 2023.

oui non Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2023-2026.

oui non Autre remarque : ce projet est inscrit au PDI 2023-2032

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24.11.22

Signature du responsable financier du département investisseur :

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

MB

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarques complémentaire du département des finances :

Le fait de qualifier par le présent projet de loi les subventions à des privés comme des subventions d'investissement représente un changement de paradigme important par rapport à la pratique ordinaire, qui est de les comptabiliser en fonctionnement. Cela ne sera possible que pour autant que les conditions d'activations strictes prévues par les normes IPSAS soient respectées tout au long de la mise en œuvre du projet.

Cela impliquera notamment de respecter des conditions de formes strictes lors de l'octroi de la subvention. Il s'agira également d'effectuer des contrôles périodiques démontrant que l'actif existe toujours et continue de déployer son potentiel de service durant toute la durée d'activation en investissement. Des contrôles devront ainsi être réalisés chaque année, pour justifier le maintien des actifs subventionnés au bilan de l'Etat.

Il en découle que les subventions comptabilisées en investissement pourraient devoir être amorties immédiatement si la mise en œuvre effective des contrôles devait s'avérer inefficace ou insuffisante, ou si les contrôles devaient démontrer que le potentiel de service n'est plus réalisé, sans possibilité d'actionner la clause de restitution. Cela se traduirait par une perte comptable immédiate.

La réalisation de ce projet de loi nécessite l'engagement total de 6 ETP supplémentaires (nature 30) au département de l'économie et de l'emploi (DEE) dès 2023 (inscrits au PFQ 2023-2026) afin de permettre la gestion et le traitement des demandes, ainsi que le suivi des dossiers et les contrôles a posteriori. Ceci représente un montant de 0.77 million par an. En plus, un montant annuel de 0.2 million de francs est prévu pour l'octroi de mandats spécifiques (support juridique en cas de procédure de contestation des décisions) amenant les charges de fonctionnement lié à 1 million de francs par an dès 2023. Les contrôles devant être maintenus jusqu'à l'amortissement complet des subventions d'investissement, le coût total entre 2023 et 2037 est de 13.6 millions.

Dès sa réalisation, le projet générera des charges de fonctionnement induit qui seront constituées :

- De charges financières (intérêts de la dette) à partir de 2023, qui augmenteront progressivement pour atteindre un montant estimé de 0.8 million dès 2032.



MD

3/4

- De charges d'amortissement à partir de 2024 qui augmenteront progressivement pour atteindre un pic de 7.3 millions en 2030, puis diminuent progressivement jusqu'à fin 2037.

Genève, le :

24.11.22

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 21 novembre 2022.



1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 66 millions de francs à destination des entreprises pour la transition de l'économie vers la durabilité (remplacement, transformation ou mutualisation d'équipements de production)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en millions de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	TOTAL
Dépenses d'investissement	2.1	6.4	7.6	7.4	7.3	7.3	7.1	7.1	7.1	6.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	66.0
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	2.1	6.4	7.6	7.4	7.3	7.3	7.1	7.1	7.1	6.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	66.0
Equipement des entreprises - Subv. invest. 5 ans	2.1	6.4	7.6	7.4	7.3	7.3	7.1	7.1	7.1	6.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	66.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

24.11.22



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 66 millions de francs à destination des entreprises pour la transition de l'économie vers la durabilité (remplacement, transformation ou mutualisation d'équipements de production)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	des 2038
TOTAL charges liées et induites	1.00	1.50	2.87	4.48	6.06	7.61	8.74	8.96	8.95	8.98	8.64	7.18	5.76	4.34	2.92	0.83
Charges en personnel [30]	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.00
30 Salaires	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [2]	0.03	0.11	0.20	0.29	0.39	0.48	0.57	0.65	0.74	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83
Intérêts [34]	0.03	0.11	0.20	0.29	0.39	0.48	0.57	0.65	0.74	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83	0.83
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.42	1.70	3.22	4.70	6.16	7.20	7.34	7.24	7.18	7.04	5.58	4.16	2.74	1.32	0.00
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prestations propres sur immobilisations (activation charges de personnel) [43]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIÉ ET INDUIT	-1.00	-1.50	-2.87	-4.48	-6.06	-7.61	-8.74	-8.96	-8.95	-8.98	-8.64	-7.18	-5.76	-4.34	-2.92	-0.83

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

24.11.22

BASES LÉGALES ET PLANS DIRECTEURS

A. Bases légales fédérales

Au niveau international, la Suisse est partie à plusieurs textes signés par quasiment tous les pays du monde, à savoir :

- **Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques** (CCNUCC – 0.814.01) entrée en vigueur pour la Suisse le 21 mars 1994.

Cette convention est l'une des trois conventions adoptées lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992 avec la Convention de la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification.

Son objectif : stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

- **Protocole de Kyoto** à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (0.814.011) entré en vigueur pour la Suisse le 16 février 2005.

Ce protocole vise à réduire les 6 principaux gaz à effet de serre. Les objectifs de réduction des émissions de GES pour la Suisse étaient de 8% en moyenne par rapport à 1990 pour la période allant de 2008 à 2012, appelée première période d'engagement (avant l'Accord de Paris).

- **Accord de Paris** (Accord sur le climat) (0.814.012) entré en vigueur pour la Suisse le 5 novembre 2017.

Cet accord a pour objectif de limiter au maximum le réchauffement climatique. Afin d'atteindre ce résultat, l'accord préconise une transformation économique et sociale avec un pic mondial d'émissions de GES le plus tôt possible et la neutralité carbone dès 2050.

- **Agenda 2030 pour le développement durable**

Les objectifs de développement durable (ODD) sont l'élément clé de l'Agenda 2030, qui a été adopté fin septembre 2015 par les États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les ODD sont des objectifs politiques qui concernent l'économie, la société et l'environnement et qui doivent être atteints d'ici 2030. Ils s'adressent à tous les acteurs locaux, nationaux et internationaux (gouvernements, société civile, économie privée et monde scientifique). Les 17 objectifs sont concrétisés par 169 cibles et 230 indicateurs. Trois ODD sont particulièrement pertinents pour l'économie :

- ODD 8 : *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous*, avec notamment la cible 8.4 « améliorer progressivement l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement ».
- ODD 9 : *Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation*, avec notamment la cible 9.4 « moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens » d'ici 2030.
- ODD 12 : *Établir des modes de consommation et de production durables*, avec notamment la cible 12.6 « encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité ».

Au niveau du droit interne, les textes concernés sont notamment :

– **Constitution fédérale** (rs/CH 101), du 18 avril 1999

[La Confédération] favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays (art. 2, al. 2).

Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique (art. 2, al. 4).

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. (art. 73).

La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. (art. 74, al. 1)

L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. (art. 74, al. 3)

– **Loi fédérale sur la protection de l'environnement** (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) (814.01), du 7 octobre 1983

La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. (art. 1, al. 1).

[La Confédération] peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales. (art. 49, al. 3).

– **Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂** (Loi sur le CO₂) (641.71), du 23 décembre 2011

La présente loi vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants); l'objectif est de contribuer à ce que la hausse de la température mondiale soit inférieure à 2 °C. (art. 1, al. 1)

D'ici à 2020, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être globalement réduites de 20% par rapport à 1990. Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires. (art. 3, al. 1)

Les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites jusqu'en 2024 chaque année de 1,5% supplémentaire par rapport à 1990. Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires. (art. 3, al. 1bis)

Les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui sont prévues dans d'autres législations, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, de la circulation routière et de l'imposition des huiles minérales ainsi que les mesures librement consenties doivent également contribuer à la réduction. (art. 4, al. 2)

– **Projet de loi fédérale relative aux objectifs en matière de protection du climat**

Ce projet déjà adopté le 15 juin 2022 par le Conseil national doit encore être approuvé par le Conseil des Etats. Prévu comme contreprojet indirect à l'initiative populaire fédérale pour un climat sain (initiative pour les glaciers), il pourrait conduire au retrait de cette dernière. Il reprend en effet les principaux éléments de l'initiative, à commencer par l'objectif de zéro émission nette de GES d'ici à 2050, avec des objectifs intermédiaires. Les mesures concrètes devraient figurer dans les prochaines révisions de la loi sur le CO₂.

B. Bases légales cantonales

– **Constitution de la République et canton de Genève** (Cst-GE – A2 00), du 14 octobre 2012

Sont à mentionner notamment les articles 10 (développement durable), 19 (droit à un environnement sain), 157 (environnement – principes), 158 (climat), 161 (écologie industrielle), 167 (énergie), 172, al. 1 (promotion de la santé) et tout particulièrement l'article 185, alinéa 3 en matière économique : *[L'Etat] encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.*

– **Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement** (LaLPE – K 1 70), du 2 octobre 1997

La présente loi a pour but :

a) *d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances d'exécution;*

b) *de servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales destinées à assurer un environnement sain, une bonne qualité de la vie et le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation du milieu naturel.* (art. 1).

– **Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable** (Agenda 21) (LDD – A 2 60), du 12 mai 2016

L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable de Genève et de la région, qui soit compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. (art. 1, al. 1)

A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés. (art. 1, al. 2)

Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises. (art. 10, al. 1)

Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales. (art. 10, al. 2)

– **Loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi** (LDévEco – I 1 36), du 20 janvier 2000

L'Etat peut, dans les limites de la loi, encourager par diverses aides la réalisation de projets d'entreprises privées générateurs de richesses économiques, sociales et environnementales qui ont un effet bénéfique sur l'emploi; il favorise particulièrement dans ce cadre les efforts de reconversion, de diversification et d'innovation en matière économique, technologique, sociale ou environnementale. (art. 1, al. 3)

Dans son action, l'Etat respecte les principes du développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. (art. 2, al. 1)

C. Plans directeurs cantonaux

– Stratégie économique cantonale 2030, du 24 juin 2015

La Stratégie économique cantonale 2030 porte la vision d'un « canton dynamique et prospère, doté d'une économie génératrice d'emplois et de bien-être, conjuguant ouverture et proximité, diversité et durabilité ».

La Stratégie contient un axe spécifiquement dédié à la durabilité « Genève met en œuvre la durabilité », dans lequel le canton s'est engagé à « favoriser la transition vers une économie verte » qui, selon le Programme des Nations unies pour l'environnement est définie comme « une économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources » (Tome 2, ch. 3.3).

De même, le canton s'est engagé à « valoriser les modèles de l'économie sociale et solidaire afin de promouvoir leur intégration au sein des différents secteurs » (Tome 2, ch. 4.3).

Concernant plus particulièrement l'industrie, le Conseil d'Etat entend « soutenir les lieux et projets développant la créativité et explorant de nouveaux modèles d'affaires » (Tome 2, ch 5.3).

Dans le cadre de l'action économique, il s'agit de soutenir les actions en cours en matière de management des entreprises et d'achats durables.

– Plan climat cantonal 2030 – 2^e génération, du 14 avril 2021

Diminution des émissions de GES de 60% d'ici 2030 par rapport à 1990. Neutralité carbone en 2050, soit moins de 1 t CO₂e/hab/an, soit environ 10 fois moins qu'en 2012 (p. 7)

La mise en œuvre des mesures prévues dans ce Plan climat cantonal 2030 (PCC) nécessitera des moyens financiers importants. Conscient de ces enjeux, le Conseil d'Etat a créé en octobre 2019 une délégation du Conseil d'Etat pour le financement de la transition écologique (DELTFTE). Elle est notamment chargée d'identifier et d'analyser les sources de financements envisageables pour répondre aux besoins d'investissements qui conditionneront l'atteinte des objectifs climatiques. (p. 11).

Il faut également rappeler que l'atteinte des objectifs fixés ne relève pas exclusivement de la seule responsabilité de l'Etat, mais exige l'implication de tous les acteurs du territoire : communes, institutions de droit public, entreprises, associations, citoyens, etc. (p. 11).

Promouvoir les démarches de sobriété numérique auprès des entreprises (Mesure 3.4 « Promouvoir la sobriété numérique »)

Soutenir et développer les initiatives visant à se rapprocher de circuits économiques bas carbone (Mesure 7.6 « Une économie compatible avec les enjeux climatiques »)

– Plan directeur de l'énergie 2020-2030, du 2 décembre 2020

Bien que nécessaire, cette mise en cohérence des politiques publiques n'est pas suffisante. Pour prendre sa pleine mesure, la réponse à l'urgence climatique doit être collective et inclusive. La rupture attendue passe par une prise de conscience et une mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire (Etat, collectivités et établissements publics, propriétaires privés et institutionnels, fournisseurs et distributeurs d'énergie, professionnels du bâtiment, entreprises, ainsi que tous les citoyens-acteurs...). Tous doivent intégrer ces enjeux énergétiques et climatiques, et en tenir compte dans leur stratégie, leur organisation, leur modèle d'affaires, ainsi que dans tous les projets qu'ils mènent ou dont ils ont la responsabilité. (Une nouvelle ambition pour Genève – Une réponse collective et inclusive, p. 25)

Favoriser les technologies partagées, les cleantechs, le low-tech et le no-tech: l'usage et le nombre moyen d'équipements par personne dans le résidentiel et les entreprises sont optimisés, la sobriété numérique tend à devenir la norme. (Axe 1 : consommation – sobriété, p. 37)

Pour cela, l'engagement des acteurs concernés est primordial (propriétaires, professionnels de l'immobilier, locataires, métiers du bâtiment...). Il implique la définition de conditions cadres claires (seuils IDC, prescriptions MoPEC...), l'établissement d'une feuille de route pragmatique à long terme, un plan de mesures efficaces, rationnelles et proportionnelles, et des dispositifs

d'accompagnement ciblés en fonction des enjeux (réglementation, contrôles, financement, subventions, formation, etc.). (Axe 2 : consommation – efficacité, p. 38)

Pour mener à bien leurs projets ayant un impact énergétique, les acteurs publics et privés peuvent bénéficier de subventions ou d'aides financières (de la Confédération, de l'Etat, des communes, des SIG...). Les instruments incitatifs et les dispositifs légaux existants seront évalués et adaptés afin de tenir compte des nouveaux objectifs du canton. Leur pertinence devra ensuite être régulièrement analysée en fonction des priorités de la politique énergétique cantonale, en tenant compte de leur impact sur la baisse des consommations, le développement des énergies renouvelables, la diminution associée des émissions de gaz à effet de serre, et la rentabilité des projets. (Un cadre pour accompagner la transition énergétique – Subventions et solutions de financement, p. 45)

Les entreprises – et plus largement tous les acteurs du tissu économique genevois – doivent s'engager en faveur de la transition énergétique. Pour cela, elles devront être soutenues dans leurs efforts visant à modifier leurs organisations et leurs pratiques, ou à inciter leurs collaborateurs à faire évoluer leurs comportements. Dans cette optique, une collaboration étroite entre l'Etat, les communes et le secteur privé est indispensable pour mieux intégrer les enjeux énergétiques présents et futurs. (Une mise en mouvement coordonnée des acteurs – Les entreprises et les PME, p. 58)

La compétitivité des dispositifs techniques basés sur des ressources renouvelables locales devrait être renforcée par l'adoption, au niveau de la Confédération, de la nouvelle loi sur le CO₂. Les dispositions de ce texte vont en effet accroître significativement les taxes et les contraintes pesant sur les systèmes à base de fossile. Plus largement, cette compétitivité devrait aussi s'améliorer mécaniquement grâce aux gains de performance engendrés par les progrès de ces technologies et à l'abaissement des coûts lié à leur déploiement à une échelle industrielle.

À court et moyen terme, en revanche, le basculement vers des solutions renouvelables, de même que l'assainissement énergétique du parc bâti, vont nécessiter des investissements importants. Sensiblement plus élevés, en tout cas, que le simple remplacement d'une chaudière fossile par une autre chaudière fossile. Ce différentiel d'investissement sera progressivement compensé par les économies réalisées sur le combustible (mazout ou gaz). Mais pour engager cette transformation, des modèles et des structures de financement appropriés devront être mis en place par l'Etat et son bras industriel, les SIG, et proposés aux propriétaires immobiliers (structure publique de financement et de portage d'actifs, véhicules d'investissement, fonds souverain...). (La transition énergétique, une opportunité pour Genève – Des investissements pour l'avenir, p. 65)

– **Concept cantonal de développement durable 2030**, du 30 août 2017, et **Plan d'actions développement durable 2019-2023**, du 19 juin 2019

Du point de vue des ressources naturelles, la biocapacité de la Terre ne cesse de diminuer. Il est dès lors important d'assurer une transition économique vers un modèle qui préserve les ressources, qui permette une utilisation plus efficace de celles-ci et qui incite à découpler la consommation des ressources et la croissance économique. Par ailleurs, un cadre étatique propice au développement de solutions novatrices en matière de développement durable, qu'elles soient technologiques, sociales ou organisationnelles, permet de favoriser une transition vers une économie verte, post-carbone et socialement responsable. (Concept p. 32)

Les finances publiques doivent satisfaire deux exigences du développement durable: financer les besoins et permettre les investissements de la génération actuelle sans pour autant limiter la capacité d'action des générations futures. (Concept p. 32)

Les mesures relatives à la transition de l'économie vers la durabilité sont traitées dans trois axes stratégiques : modes de production et de consommation, changement climatique et système économique et financier, avec notamment les mesures suivantes :

- soutenir les actions en matière de management durable et de responsabilité sociétale des entreprises (RSE);
- promouvoir les processus de conception et de production permettant une utilisation rationnelle des ressources;
- encourager l'innovation et les partenariats permettant de développer des solutions novatrices;
- promouvoir et intégrer des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics;

- promouvoir les modes de production et de consommation énergétiquement plus sobres;
 - soutenir les lieux et projets développant la créativité et explorant de nouveaux modèles d'affaires durables;
 - contribuer à l'intégration du développement durable au sein des entreprises en portant une attention sur l'ensemble des activités tout au long de la chaîne de valeur, de l'extraction des matières premières en passant par la fabrication, la distribution et l'utilisation du produit, jusqu'à sa valorisation ou son élimination en fin de vie.
- **Environnement 2030 – Concept cantonal de la protection de l'environnement**, du 6 novembre 2013, approuvé par le Grand Conseil le 29 janvier 2016

Le Concept cantonal de la protection de l'environnement constitue le document fondateur de la politique environnementale du canton de Genève pour la période 2014-2030. Il fait suite aux deux éditions qui l'ont précédé (1995 et 2001). Il s'applique au territoire du canton et tient compte du développement de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Il couvre directement l'ensemble des domaines en lien avec l'environnement. Le Concept s'intègre dans la politique de développement durable et préconise d'opérer une transition environnementale qui consiste à anticiper et intégrer la protection de l'environnement dans l'ensemble des activités. A cet effet, il posait déjà des objectifs pour une économie verte à Genève, notamment en développant les pôles économiques cantonaux et régionaux ainsi que les outils économiques environnementaux. (Concept p. 72 et suivantes).